

ASSEMBLEE NATIONALE

.....

VI^{ème} LEGISLATURE

.....

SECRETARIAT GENERAL

.....

Direction des Services Législatifs

.....

Division des commissions

.....

Commission spéciale

.....

DSL/DC/CS/R₁

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

.....

**TABLEAU DES AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA SECUTITE INTERIEURE**

| N° AM | AMENDEMENTS ADOPTES | TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION |
|------------|--|---|
| | | TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES |
| | | Article premier : La présente loi fixe les principes et les modalités d'application des mesures liées à la sécurité intérieure sur le territoire national. |
| 1 2 | Remplacer « de » par «, entre autres » après « objet » Placer « d' », « de » et « de » respectivement au début du 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} tiret | Article 2 : La sécurité intérieure a pour objet, entre autres : - d' assurer la protection permanente des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national ; - de veiller à la sûreté des institutions de l'Etat ; - de veiller au respect des lois et au maintien de la paix et de l'ordre publics. |
| | | Article 3 : La sécurité intérieure s'exerce notamment dans le cadre de la police administrative, de la police judiciaire et de la protection civile. |
| 3 4 | Insérer « de menaces et » entre « en cas » et « d'atteintes » Remplacer « au » par « le » avant « fonctionnement » | Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent en cas de menaces et d'atteintes graves à l'ordre public, notamment celles mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ou le fonctionnement normal des institutions ou portant atteinte à la stabilité de l'Etat, caractérisées par : - des attentats terroristes ou la menace d'actions terroristes ; |

| | | |
|---|---|---|
| 5 | Remplacer « au » par « en » avant « soutien » | <ul style="list-style-type: none"> - des actions criminelles transnationales associées ou non à une entreprise terroriste ; - des actions de cyber criminalité faisant peser un risque, entre autres, sur les personnes physiques ou morales, sur les infrastructures critiques du pays ou sur l'économie nationale ou véhiculant de fausses nouvelles ou recourant à des manœuvres destinées à déstabiliser l'opinion publique, notamment à l'occasion de consultations électorales, y compris par l'intermédiaire des réseaux sociaux ; - des actes de violence perpétrés contre les personnes ou contre les biens par des groupes extrémistes ou des personnes physiques visant à faire prévaloir une idéologie radicale aux fins de renverser les institutions de la République ; - des opérations ou des transactions financières effectuées, en fraude à la législation existante, par des personnes physiques ou morales opérant sur le territoire togolais ou en lien avec des acteurs étrangers agissant en soutien des actions criminelles visées aux paragraphes précédents. |
| | | TITRE II - PRINCIPES GENERAUX ET ORGANISATION DE LA SECURITE INTERIEURE |
| | | CHAPITRE I^{ER} - PRINCIPES GENERAUX DE LA SECURITE INTERIEURE |
| | | <p>Article 5 : La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.</p> <p>L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire national, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| | | Il associe à la politique de sécurité, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les représentants des professions, des services et des associations œuvrant pour la lutte contre la délinquance. |
| | | <p>Article 6 : Les principes généraux d'orientations permanentes de la sécurité intérieure concernent les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extension à l'ensemble du territoire national d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des populations en matière de sécurité ; - le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et les autres corps paramilitaires dans leurs actions en faveur de la sécurité ; - l'affectation en priorité des personnels de police et de gendarmerie à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ; - le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité. |
| 6 | Remplacer « , » par « et » après « bien » | Article 7 : La sécurité des personnes et des biens et le maintien de la sécurité et de la paix publiques sont garantis par l'Etat et assurés par la force publique avec le concours des citoyens à travers la mise en œuvre d'une police de proximité. |
| | | Article 8 : La police de proximité consiste à intégrer, au mandat opérationnel des forces de sécurité intérieure, la participation des citoyens et des communautés dans la gestion de la sécurité par la prévention de l'insécurité et de la criminalité à travers l'identification concertée des problématiques locales de sécurité, la recherche de solutions et leur application. |
| | | Article 9 : La promotion de la police de proximité s'exécute à travers le développement de la prévention et une gestion professionnelle de la répression dans le respect des droits humains. |

| | | |
|---|--|--|
| | | Un décret en conseil des ministres détermine les modalités de la mise en œuvre du partenariat prévu à l’alinéa précédent entre les services de police et les différentes communautés. |
| | | Article 10 : Le maintien de l'ordre est une mission de police administrative. Il a pour but de prévenir les troubles et de rétablir l'ordre public si celui-ci est troublé. Le maintien de l’ordre relève en temps de paix de la responsabilité de l'autorité civile compétente. |
| | | Article 11 : La participation des forces armées au maintien de l’ordre est exceptionnelle et ne peut se faire qu'en vertu d'une réquisition écrite de l'autorité civile compétente, sauf en cas d'état de siège ou d'état d'urgence. |
| | | CHAPITRE II - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SECURITE INTERIEURE |
| | | Section 1^{ère} : Autorités de mise en œuvre |
| | | Article 12 : Le ministre chargé de l'administration territoriale et le ministre chargé de la sécurité, sont seuls habilités à mettre en œuvre les mesures de sécurité intérieure prévues par la présente loi. Ces mesures peuvent être déléguées au gouverneur ou au préfet dans leur ressort territorial. |
| 7 | Remplacer « est chargé de » par « assure » après « territoriale, » | Article 13 : Lorsqu'une ou plusieurs mesures prévues par la présente loi sont prises concurremment dans plusieurs régions ou préfectures, le ministre chargé de l'administration territoriale, assure leur coordination. |
| | | Section 2 : Forces de sécurité intérieure |

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>Article 14 : Constituent les forces de sécurité intérieure, l'ensemble des forces de police et de gendarmerie, les sapeurs-pompiers et les autres corps paramilitaires qui interviennent dans le domaine de la sécurité intérieure de manière permanente.</p> <p>Toutefois, les autres forces militaires peuvent être requises à titre exceptionnel et ponctuel pour des missions de sécurité intérieure.</p> |
| | | <p>Sous-section 1^{ère} : Police nationale et Gendarmerie nationale</p> |
| | | <p>Article 15 : La police nationale et la gendarmerie nationale constituent les principaux acteurs de la sécurité intérieure.</p> <p>Elles ont compétence sur l'ensemble du territoire national pour l'exécution de leurs activités de police.</p> |
| 8 | Supprimer « de » après « chargée » | <p>Article 16 : La police nationale assure des missions de police administrative, de police judiciaire et de défense civile.</p> <p>A ce titre, elle est chargée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de veiller au respect des lois et règlements en matière de sécurité, de salubrité et de sûreté ; - d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ; - de délivrer des documents administratifs définis par les lois et règlements ; - d'assister les administrations ; - d'assurer la surveillance du territoire, la protection des institutions, des populations et des biens ; |
| 9 | Placer « de », « d' », « de », « d' », « d' », « d' » et « de » respectivement en début des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tiret | |

| | | |
|----|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - d'exécuter des activités de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ; - de porter secours aux populations, en cas de détresse. |
| 10 | Supprimer « de » après « chargée » | <p>Article 17 : La gendarmerie nationale, outre ses missions militaires, assure des missions de police administrative, de police judiciaire et de défense civile.</p> <p>A ce titre, elle est chargée:</p> |
| 11 | Placer « de », « d' », « d' », « d' », « d' » et « de » respectivement en début des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} tiret | <ul style="list-style-type: none"> - de veiller au respect des lois et règlements en matière de sécurité, de salubrité et de sûreté ; - d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ; - d'assister les administrations ; - d'assurer la surveillance du territoire, la protection des institutions, des populations et des biens ; - d'exécuter des activités de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale et du code de justice militaire ; - de porter secours aux populations en cas de détresse. |
| | | Sous-section 2 : Corps paramilitaires |
| | | <p>Article 18 : Les corps paramilitaires notamment les agents des douanes, de l'administration des eaux et forêts et les surveillants de l'administration pénitentiaire, concourent également aux missions de sécurité intérieure dans la limite de leurs attributions.</p> |
| | | CHAPITRE III - SECURITE CIVILE |
| 12 | Supprimer « de » après « objet » | Article 19 : La sécurité civile a pour objet: |

| | | |
|----|---|---|
| 13 | Placer « de », « d' » et « de » respectivement en début des 1 ^{er} , 2 ^{ème} et tiret 3 ^{ème} | <ul style="list-style-type: none"> - de prévenir les risques de toute nature ; - d'informer et alerter les populations ; - de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. <p>Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité publique et la défense civile.</p> |
| | | <p>Article 20 : Toute personne concourt, par son comportement, à la sécurité civile.</p> <p>En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les dispositions nécessaires.</p> |
| 14 | Ajouter « sous l'autorité du ministère chargé de la protection civile » à la fin de l'alinéa 2. | <p>Article 21 : L'Etat assure, à travers l'Agence nationale de la protection civile, l'ensemble des actions qui concourent à la protection civile.</p> <p>L'Agence coordonne l'ensemble des actions de prévention et de gestion des situations d'urgence sur le territoire national, sous l'autorité du ministère chargé de la protection civile.</p> |
| | | <p>Article 22 : Les sapeurs-pompiers sont principalement chargés des missions de sécurité civile.</p> <p>A ce titre, ils assurent les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ; |

| | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ; - la protection des personnes, des biens et de l'environnement ; - les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. |
| | | <p>Article 23 : Les forces armées et la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, les agents des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social, ainsi que les réservistes de la sécurité civile, concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile.</p> |
| | | <p>Article 24 : L'Etat peut concéder à des sociétés privées des activités de sécurité.</p> <p>Les sociétés privées ne peuvent exercer des activités de sécurité que dans le domaine de la protection des personnes et des biens.</p> |
| | | <p>Article 25 : Les sociétés privées désireuses d'exercer des activités de sécurité sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la sécurité.</p> |
| | | <p>Article 26 : Les personnels employés par ces sociétés et commis à des tâches de sécurité reçoivent au préalable une habilitation délivrée par le ministre chargé de la sécurité.</p> <p>Ils n'exercent pas de prérogatives de puissance publique.</p> |
| | | <p>Article 27 : Des dispositions réglementaires déterminent les conditions d'exercice des activités privées de sécurité civile et fixent la spécification des équipements propres aux personnels.</p> |
| | | <p>TITRE III - ORDRE ET SECURITE PUBLICS</p> |

| CHAPITRE I^{er} - ORDRE PUBLIC | | |
|---|--|---|
| 15 | Supprimer « n° 2011-010 du 16 mai 2011 » après « loi » | <p>Article 28 : Les conditions d'exercice de la liberté de réunions et de manifestations pacifiques publiques sont régies par la loi.</p> <p>Toutefois, en cas d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public, mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ou la stabilité de l'Etat, des mesures individuelles et collectives limitant l'exercice de certaines libertés publiques peuvent être mises en œuvre.</p> |
| 16 | Insérer « notamment » entre « caractérisés » et « par » | <p>Les évènements visés à l'alinéa 2 du présent article peuvent être caractérisés notamment par des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attentats terroristes ou menace d'actions terroristes ; - actions criminelles transnationales associées ou non à une entreprise terroriste ; - actions de cyber criminalité faisant peser un risque, entre autres, sur les personnes physiques ou morales, sur les infrastructures critiques du pays ou sur l'économie nationale ou véhiculant de fausses nouvelles ou recourant à des manœuvres destinées à déstabiliser l'opinion publique ; - actes de violence perpétrés contre les personnes ou contre les biens par des groupes extrémistes ou des personnes physiques visant, notamment par la récupération de contestations politiques et sociales, à faire prévaloir une idéologie radicale aux fins de renverser les institutions de la République ; |
| 17 | Remplacer « au » par « en » après « agissant » | <ul style="list-style-type: none"> - opérations ou transactions financières effectuées, en fraude à la législation par des personnes physiques ou morales opérant sur le territoire national ou en lien avec des acteurs étrangers agissant en soutien des actions criminelles. |

| | | |
|-----------|--|---|
| | | Section 1^{ère} : Mesures individuelles |
| | | Sous-section 1^{ère} : Assignation à résidence |
| | | Article 29 : Le ministre chargé de l'administration territoriale, après avis du ministre chargé de la sécurité, peut prescrire une mesure d'assignation à résidence contre toute personne lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que par son comportement, ses propos ou ses relations, celle-ci est susceptible de commettre ou de faciliter la commission d'un des actes énumérés à l'article 28 de la présente loi. |
| | | Article 30 : Le ministre chargé de l'administration territoriale ou le gouverneur ou le préfet ayant reçu délégation, prend la mesure d'assignation à résidence sous la forme d'un arrêté et en informe le procureur de la République territorialement compétent. |
| 18 | Remplacer « et » par « ou » après « gendarmerie » | <p>Article 31 : La personne assignée à résidence peut se voir enjoindre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demeurer dans son lieu d'habitation et déclarer tous ses changements d'adresse ; - ne quitter son domicile que pour des obligations familiales ou pour l'exercice de son activité professionnelle dès lors que cette dernière ne contrevient pas aux raisons qui ont motivé le prononcé de l'assignation à résidence ; - résider à l'intérieur d'un périmètre géographique défini par le ministre chargé de l'administration territoriale, ou par le gouverneur ou le préfet ayant reçu délégation, avec obligation de se présenter aux services de gendarmerie ou de police aux dates et heures fixées ; - ne pas recevoir dans son lieu d'habitation des personnes physiques nommément désignées susceptibles de porter une atteinte grave à l'ordre public dans les conditions précisées à l'article 28 ci-dessus, ni entrer en relation avec elles par quelque moyen que ce soit. |
| | | Sous-section 2 : Contrôles d'identité et autres mesures tendant à prévenir |

| | | des troubles graves à l'ordre public |
|-----------|--|---|
| | | <p>Article 32 : La police et la gendarmerie peuvent procéder à des opérations de contrôle d'identité ou d'interpellation sur la voie publique de toute personne susceptible de représenter une menace pour la sécurité publique afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public tels que définis à l'article 28 ci-dessus.</p> <p>Les mêmes contrôles peuvent également être effectués dans les véhicules ou dans tout autre moyen de transport utilisé par cette personne.</p> |
| | | <p>Article 33 : Le ministre chargé de l'administration territoriale ou le gouverneur ou le préfet ayant reçu délégation, peut prescrire des mesures d'interpellation et de contrôle collectives sur la voie publique et en tout lieu afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public tels que définis à l'article 28 ci-dessus.</p> |
| 19 | Supprimer « ainsi » après « personnes » et placer « , » après « interpellées » | <p>Article 34 : Les personnes interpellées, dans le cadre des dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus, peuvent être maintenues pendant une durée n'excédant pas vingt-quatre (24) heures.</p> <p>A l'expiration de ce délai, elles sont soit relâchées, soit placées en garde à vue si une infraction pénale justifiait cette dernière mesure.</p> <p>Le procureur de la République territorialement compétent est immédiatement informé de la mesure de rétention.</p> |
| 20 | Placer une « , » après « interpellée » et « public » | <p>Article 35 : La personne interpellée, en possession d'objets pouvant présenter un danger imminent pour l'ordre public, est placée en garde à vue et les objets trouvés en sa possession saisis dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.</p> |
| | | Sous-section 3 : Expulsion d'étranger et interdiction de séjour |

| | | |
|----|--|--|
| 21 | Ramener « d'atteinte » avant « grave » | Article 36 : Sous réserve des dispositions applicables aux membres du corps diplomatique et consulaire, le ministre chargé de l'administration territoriale peut, après avis du ministre chargé de la sécurité, ordonner par arrêté, l'expulsion du territoire togolais de tout étranger qui présente un risque d'atteinte grave à l'ordre public, tel que défini à l'article 28 de la présente loi. |
| | | Article 37 : Tout ressortissant étranger expulsé peut se voir, en outre, notifier une interdiction temporaire ou définitive d'entrée sur le territoire togolais. L'interdiction prévue à l'alinéa premier du présent article entraîne l'annulation des visas préalablement obtenus. |
| | | Section 2 : Mesures collectives |
| | | Sous-section 1^{ère} : Interdiction de circulation et de rassemblement de personnes sur la voie publique |
| 22 | Ramener « d'atteintes » avant « graves » | Article 38 : Le ministre chargé de l'administration territoriale peut, lorsqu'il existe des risques d'atteintes graves à l'ordre public tels que définis à l'article 28 de la présente loi, interdire ou réglementer par arrêté, la circulation et les rassemblements de personnes sur la voie publique. |
| 23 | Remplacer « ne pouvant excéder » par « de » et placer « renouvelable » après « jours » | Les mesures prévues à l'alinéa précédent sont prises, en fonction des circonstances, pour une période de soixante (60) jours renouvelable et dans un périmètre défini. Les conditions et modalités de mise en œuvre de ces mesures ne peuvent porter atteinte aux principes de liberté de circulation et de manifestation garantis par la Constitution. |
| | | Sous-section 2 : Suspension d'activité |
| 24 | Ramener « d'atteintes » avant « graves » | Article 39 : Le ministre chargé de l'administration territoriale, lorsqu'il existe des risques d'atteintes graves à l'ordre public tels que définis à l'article 28 de la présente loi, prononce par arrêté la suspension provisoire pour une période déterminée justifiée par les |

| | | |
|----|---|---|
| | | <p>circonstances, des activités d'une association quel que soit son but ou de toute autre organisation de fait ou soumise à un statut juridique particulier.</p> <p>Les dirigeants et responsables des organismes concernés prennent sans délai les mesures appropriées pour rendre effective la mesure de suspension prononcée.</p> <p>Sans préjudice de poursuites judiciaires, le ministre chargé de l'administration territoriale peut faire exécuter la mesure en cas de non-respect.</p> |
| | | Sous-section 3 : Fermeture d'établissement |
| 25 | Remplacer « n'excédant pas six (06) » par « de trois (03) » et placer « renouvelable » après « mois » | <p>Article 40 : Le ministre chargé de l'administration territoriale peut, par arrêté, ordonner la fermeture provisoire, pour une période de trois (3) mois renouvelable, de débits de boisson, hôtels, salles de spectacle, et de tout autre lieu de réunion, y compris des lieux de culte qui, par leurs activités ou leur fréquentation, font courir des risques d'atteintes graves à l'ordre public, tels que définis à l'article 28 de la présente loi.</p> <p>La même mesure peut être prise à l'encontre de tout lieu recevant du public où sont diffusés des propos incitant à la violence ou à la haine.</p> |
| 26 | Ramener « d'atteintes » avant « graves » | |
| | | CHAPITRE II - LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LES ATTEINTES AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION |
| | | Section 1^{ère} : Visites domiciliaires et saisies |
| | | <p>Article 41 : Le ministre chargé de l'administration territoriale ou le gouverneur ou le préfet ayant reçu délégation, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une ou des personnes dont il apparaît que, par leur comportement, leurs relations et leurs activités notamment sur des réseaux sociaux, sont susceptibles de commettre ou d'inciter à la commission d'actes terroristes, sollicite la visite de ce lieu dans les conditions définies par les articles 42 à 46 de la présente loi.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>Article 42 : Sur saisine motivée du ministre chargé de l'administration territoriale ou du gouverneur ou du préfet ayant reçu délégation, le président du tribunal territorialement compétent peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance à pied de requête la visite du lieu et la saisie des objets et documents découverts qui sont en relation avec l'objet de la demande.</p> <p>Le président du tribunal statue au plus tard dans les deux (2) heures de la demande.</p> <p>L'ordonnance autorisant la visite domiciliaire est susceptible de recours devant le président du tribunal statuant comme juge des référés dans un délai de quarante-huit (48) heures, suivant une procédure d'assignation à bref délai.</p> |
| | | <p>Article 43 : Les opérations de visite domiciliaire sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prescrites par les dispositions du code de procédure pénale.</p> |
| | | <p>Article 44 : Si les nécessités de la visite domiciliaire l'exigent, l'occupant des lieux peut être maintenu sur les lieux pendant la durée des opérations.</p> <p>Si l'occupant est mineur, son maintien sur les lieux, qui ne peut excéder quatre (4) heures, est autorisé par ordonnance du président du tribunal territorialement compétent.</p> <p>Dans tous les cas, le procureur de la République territorialement compétent est informé de toute mesure de maintien.</p> |
| | | <p>Article 45 : Le ministre chargé de l'administration territoriale ou le gouverneur ou le préfet ayant reçu délégation peut, lorsque la visite domiciliaire révèle l'existence d'autres lieux non visés dans l'ordonnance initiale, demander une extension à ces nouvelles adresses.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | Dans ce cas, il est procédé à une visite de ces lieux, conformément aux articles 42, 43 et 44 de la présente loi. |
| | | Article 46 : Les objets, documents, matériels informatiques et moyens financiers saisis sont transmis, après avoir été placés sous scellés, au procureur de la République territorialement compétent. |
| | | Section 2 : Mesures financières |
| | | Article 47 : Lorsqu'il existe des risques d'atteintes graves à l'ordre public ou d'actes terroristes, les dispositions communautaires et nationales en la matière sont applicables. |
| | | Section 3 : Contrôles transfrontaliers |
| | | <p>Article 48 : Le ministre chargé de l'administration territoriale en collaboration avec le ministre chargé de la sécurité peut, afin de renforcer la lutte contre le terrorisme ou tout autre risque d'atteintes graves à l'ordre public, requérir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les compagnies aériennes desservant le territoire togolais au départ d'aéroports étrangers, les agences de voyage et tout autre prestataire de tourisme de fournir les données à caractère personnel des passagers en provenance de pays tiers à destination du territoire togolais. Ces données devront être transmises dès qu'elles auront été collectées et, en tout état de cause, avant le départ du passager ; - les compagnies maritimes opérant des navires de transport de passagers ou de commerce en provenance de l'étranger et à destination des ports du Togo et tout autre prestataire de services, de fournir les données personnelles de l'ensemble des passagers des navires, y compris de l'équipage ; - les compagnies ferroviaires ou de transport routier, de fournir les données personnelles de l'ensemble des passagers. |

| | | |
|--|--|--|
| | | Section 4 : Contrôle des sites internet et des services de communication en ligne |
| | | <p>Article 49 : Le ministre chargé de l'administration territoriale en lien avec le ministre chargé de la sécurité peut demander au ministre chargé des télécommunications de faire retirer, par les fournisseurs d'accès internet ou tout autre gestionnaire de réseau, les contenus en ligne qui incitent à des actes terroristes ou qui présentent un risque d'atteintes graves à l'ordre public.</p> <p>Il peut également notifier les adresses électroniques dont les contenus sont porteurs des mêmes risques aux moteurs de recherches pour faire cesser le référencement du service de communication en ligne.</p> <p>La même notification peut être faite aux réseaux sociaux pour bloquer la diffusion ou l'échange de messages ou d'images présentant des risques analogues.</p> |
| | | <p>Article 50 : Le ministre chargé de l'administration territoriale en lien avec le ministre chargé de la sécurité peut demander au ministre chargé des télécommunications de prescrire, aux fournisseurs d'accès internet ou à tout autre prestataire de fourniture de données numériques, l'interruption de tout service de communication au public en ligne qui constitue un risque grave à l'ordre public.</p> |
| | | TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES |
| | | <p>Article 51 : Sans préjudices des dispositions des lois communautaires et nationales, le refus de se soumettre aux dispositions des articles 29, 38, 39 et 40 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs ou de l'une de ces deux (2) peines.</p> |
| | | <p>Article 52 : Le refus de se soumettre aux injonctions de l'administration par les compagnies aériennes, maritimes et ferroviaires ou de transport routier et les fournisseurs d'accès de données numériques énoncées aux articles 48 et 49 de la présente loi, est puni</p> |

| | | |
|----|--|--|
| 27 | Insérer « d'emprisonnement » entre « peine » et de « de six » | d'une peine d'emprisonnement de six (6) à trente-six (36) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux (2) peines. |
| | | Article 53 : Les arrêtés ministériels pris pour l'application des mesures de la présente loi sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour suprême. |
| | | Article 54 : Outre les accords et engagements multilatéraux sur la prévention et la lutte contre la criminalité auxquels le Togo a souscrit, une coopération bilatérale et multilatérale entre les forces de sécurité peut être établie et renforcée dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité transfrontalière et le terrorisme. Dans ce cadre, des actions communes peuvent être menées avec les forces de sécurité publique des pays voisins. |
| | | Article 55 : Un décret en conseil des ministres précise, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente loi. |
| | | Article 56 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. |